

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.921 du 19 décembre 2011

A.184.436/V-1742

En cause : **BERNARD** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat à la Cour de cassation,
et Me Gautier PIJCKE, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **BEELEN** Martine,
ayant élu domicile
Vissenakenstraat 550
3300 Tienen,
2. **EKKA** Manjula,
ayant élu domicile
Konijnenhoekstraat 6
3053 Haasrode,
3. **GOETHALS** Marie-Claire,
ayant élu domicile
Gemeentestraat 20
3080 Tervuren.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2007 par Frédéric BERNARD qui
demande l'annulation des actes suivants :

- la décision refusant de le nommer à l'un des vingt-six emplois de juge auprès du Conseil du contentieux des étrangers, refus exprimé dans la lettre adressée le 22 mai 2007 par le Ministre de l'Intérieur au requérant;
- les vingt-cinq arrêtés royaux du 27 avril 2007 par lesquels ont été nommés juges auprès du Conseil du contentieux des étrangers Christian COPPENS, Gilles DE GUCHTENEERE, Marie DE HEMRICOURT DE GRUNNE, Valérie DELAHAUT, Pierre HARMEL, Bruno LOUIS, Elisabeth MAERTENS, Gérard PINTIAUX, Nadiner RENIERS, Olivier ROISIN, Paul VANDERCAM, Michel WILMOTTE, Joëlle CAMU, Geert DE BOECK, Marie-Claire GOETHALS, Michael MILOJKOWIC, Anja WIJNANTS, Marc BONTE, Martine BEELEN, Johan BIEBAUT, Katelijne DECLERCK, Manjula EKKA, Frank HOFFER, Walter MULS et Ann VAN ISACKER;

Vu les requêtes introduites le 17 janvier 2008 par lesquelles Martine BEELEN, Manjula EKKA et Marie-Claire GOETHALS demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 25 février 2008 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 16 mai 2008 adressée au Conseil d'État par la deuxième partie intervenante;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant demande de poursuite de la procédure et dernier mémoire de la partie requérante ainsi que le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 juin 2011 à 10 heures;

Vu la lettre du 31 mai 2011 informant les parties que l'affaire est remise à une audience qui se tiendra au début de l'année judiciaire prochaine;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. LIÉNARDY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me G. PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de l'affaire sont les suivants :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers est institué par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

L'article 239 de cette loi règle le mode de la première nomination des juges de ce Conseil. Le paragraphe 2 de cet article prévoit notamment que "le Ministre de l'Intérieur organise une épreuve de sélection dont il détermine le contenu et les modalités".

2. Le premier président et le président du Conseil du contentieux des étrangers sont nommés par deux arrêtés royaux du 9 janvier 2007 (Moniteur belge du 1^{er} février 2007).

3. Le Moniteur belge du 25 janvier 2007 publie l'avis selon lequel vingt-six emplois de juge au Conseil du contentieux des étrangers sont vacants et à pourvoir.

4. Par lettre recommandée du 23 février 2007, le requérant pose sa candidature et développe la motivation de celle-ci; il y joint son curriculum vitae.

5. Par une lettre du 6 mars 2007, le requérant est convoqué par le premier président du Conseil du contentieux des étrangers "à l'épreuve et l'entretien de sélection", prévus le 19 mars 2007.

6. Le requérant s'est présenté à l'institution avec le sentiment, selon la requête, "d'avoir répondu de manière satisfaisante, voire très satisfaisante à toutes les

questions qui lui ont été posées". Il se déclare surpris d'apprendre ultérieurement qu'une note de 9 sur 20 lui est attribuée.

7. Le requérant apprend ultérieurement que son nom ne figure pas dans la proposition conjointe de nomination et que celle-ci ne pourvoit pas à l'ensemble des emplois à pourvoir.

S'ensuit un échange de lettres entre le conseil du requérant et le Ministre de l'Intérieur.

8. Par une lettre du 22 mai 2007, une attachée du Ministre de l'Intérieur répond, au nom du Ministre, au requérant :

" que, bien que recevable, [sa] candidature n'est pas reprise dans la liste des candidats retenus.
Au terme de l'épreuve de sélection, la cote de 9/20 points vous a été attribuée".

Cette lettre reproduit ensuite la motivation issue de l'épreuve de sélection.

Il s'agit du premier acte attaqué par le requérant.

9. Le Moniteur belge du 23 mai 2007 publie par mention les vingt-cinq arrêtés royaux du 27 avril 2007 par lesquels sont nommés les juges au Conseil du contentieux des étrangers.

Il s'agit des autres actes attaqués par le requérant;

Considérant que, par une lettre du 16 mai 2008, Manjula EKKA se désiste de sa requête en intervention; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'il y a lieu de le décréter;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il vise la nomination de juges néerlandophones; que la partie adverse rappelle que l'article 39/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que le Conseil du contentieux des étrangers est composé de six chambres dont une est présidée par le président, deux prennent connaissance des affaires en langue néerlandaise, deux des affaires en langue française et une des affaires bilingues, que les chambres néerlandophones sont composées de membres justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise et

prennent connaissance de toutes les affaires qui doivent être traitées en néerlandais, que la chambre bilingue est composée de membres justifiant de la connaissance des langues française et néerlandaise et que l'article 39/21 de la même loi précise que la moitié des présidents de chambre et la moitié des juges au contentieux des étrangers doivent justifier, par leur diplôme, qu'ils ont passé l'examen de docteur, licencié ou master en droit en langue française et l'autre moitié de chaque groupe, en langue néerlandaise; que la partie adverse constate qu'en l'espèce, treize juges ont été désignés pour siéger dans des chambres néerlandophones ou dans la chambre bilingue et qu'ils justifient tous de la connaissance de la langue néerlandaise; que la partie adverse considère que le requérant, en présentant sa candidature exclusivement en français et en justifiant la connaissance de cette langue par l'obtention de son diplôme de licencié en droit, ne peut prétendre être nommé dans un emploi de juge néerlandophone siégeant dans une chambre néerlandophone ou dans la chambre bilingue, qu'il est donc sans intérêt à attaquer la nomination des juges néerlandophones, et qu'à supposer son recours fondé, l'annulation de ces nominations ne lui procurerait en effet aucun avantage; que la partie adverse conclut que le recours en annulation doit être déclaré irrecevable en tant qu'il postule l'annulation des arrêtés royaux portant nomination de juges au contentieux des étrangers justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant soutient que son recours est totalement recevable vu que plusieurs de ses moyens d'annulation – qui, du reste, sont d'ordre public – concernent toutes les nominations et sont de nature à conduire à leur annulation, notamment le premier moyen, qui est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, et le quatrième, qui est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et qui met en évidence que les candidats francophones et les candidats néerlandophones n'ont pas été traités sur un pied d'égalité;

Considérant que le requérant a mentionné dans le curriculum vitae joint à sa lettre de candidature qu'il est licencié en droit de l'Université catholique de Louvain; qu'il justifie seulement de la connaissance de la langue française; qu'il n'a pas intérêt à l'annulation des nominations des juges justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise; que le recours est irrecevable en tant qu'il poursuit l'annulation des arrêtés royaux portant nomination de Frank HOFFER, Marc BONTE, Katelijne DECLERCK, Johan BIEBAUT, Ann VAN ISACKER, Martine BEELEN, Walter MULS, Manjula EKKKA, Michael MILOJKOVIC, Geert DE BOECK, Anja WIJNANTS, Joëlle CAMU et Marie-Claire GOETHALS;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il vise la décision refusant de nommer le requérant, refus qui serait exprimé dans la lettre adressée le 22 mai 2007; que la partie adverse rappelle que la décision de ne pas nommer le requérant résulte de sa déclaration d'inaptitude par la commission de sélection, laquelle lui a délivré une note de 9/20 à l'issue de l'épreuve de sélection; que la partie adverse soutient que le requérant n'était pas légalement dispensé de participer à l'épreuve de sélection et qu'il ne peut se prévaloir d'aucune autre disposition légale ou réglementaire qui créerait à son profit un droit ou une priorité à la nomination à l'emploi de juge au Conseil du contentieux des étrangers; que la partie adverse soutient encore que, si le Conseil d'État devait annuler la décision de ne pas nommer le requérant à l'emploi de juge au Conseil du contentieux des étrangers, elle se verrait dans l'obligation de le nommer et que, ce faisant, le Conseil d'État empiéterait sur la compétence discrétionnaire de l'autorité de nomination, en l'occurrence la commission de sélection et le Roi; que la partie adverse se réfère pour le surplus à la jurisprudence constante du Conseil d'État aux termes de laquelle sont déclarés irrecevables les recours dirigés contre les décisions implicites de refus de nomination;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant précise qu'il n'entend pas faire valoir un droit à être nommé juge au Conseil du contentieux des étrangers mais qu'il critique la décision de la partie adverse de ne pas pourvoir au vingt-sixième emploi de juge, francophone en l'espèce, au Conseil du contentieux des étrangers qui était à conférer et que la partie adverse a laissé délibérément vacant; que le requérant observe que le recours ne pourrait être déclaré irrecevable que s'il avait été expressément formé contre le refus de nommer le requérant et si les vingt-six emplois de juge avaient été conférés, ce qui n'est pas le cas; que le requérant souligne en outre que la décision attaquée du 22 mai 2007 indiquait expressément qu'un recours en annulation était ouvert auprès du Conseil d'État dans un délai de soixante jours et qu'à la lecture d'une telle mention, c'est en vain que la partie adverse vient soutenir en justice que le recours introduit contre la décision du 22 mai 2007 est irrecevable; que le requérant conclut que son recours est dès lors recevable en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée du 22 mai 2007;

Considérant que la partie adverse n'avait pas l'obligation de pourvoir à tous les emplois vacants de juge au contentieux des étrangers; que le requérant a été convoqué et entendu par la commission de sélection le 19 mars 2007; que cette commission lui a délivré une note de 9/20 à l'issue de l'épreuve de sélection; qu'il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en tant qu'il vise la décision

de la partie adverse de ne pas pourvoir au vingt-sixième emploi de juge au contentieux des étrangers;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'intérêt au recours doit exister dès l'introduction de celui-ci et doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt;

Considérant qu'à la suite de l'épreuve de sélection qu'il a subie le 19 mars 2007, le requérant écrit dans sa requête en annulation "[que] par après, il [lui] est revenu [qu'il] ne figurait pas dans la proposition conjointe de nomination adressée au ministre de l'Intérieur par le premier président et le président du Conseil du contentieux des étrangers [et] que la proposition conjointe de nomination était incomplète, un ou plusieurs emplois de juge étant délibérément laissés vacants"; que le requérant a consulté un avocat; que, selon les termes de la requête, son conseil a fait part de son étonnement au Ministre de l'Intérieur par une lettre du 10 avril 2007 dans laquelle on lit notamment : "[...] Qu'il me soit dès lors permis de douter du caractère sérieux de l'examen de la candidature de mon client effectué à ce stade. Sans doute l'étonnante célérité avec laquelle a été mené l'entretien de sélection n'a-t-elle pas permis aux évaluateurs de prendre l'exacte mesure des qualités que présente la candidature au regard des vingt-six emplois à conférer. [...] Mon client, dont la motivation à servir le Conseil du contentieux des étrangers est toujours aussi grande, m'a dès lors demandé de vous écrire en vue de vous inviter à prendre en considération sa candidature avec tout le sérieux qu'elle mérite et de vous faire part de sa ferme intention de faire valoir ses droits, au besoin, par l'exercice de recours devant le Conseil d'État"; que le ministre y a répondu le 6 juin 2007 par une lettre dans laquelle il se réfère à celle qu'il avait adressée entre-temps au requérant le 22 mai 2007;

Considérant qu'au cours de l'instruction détaillée de l'affaire à laquelle l'Auditorat a procédé, les parties ont été interrogées sur la persistance de l'intérêt au recours; qu'en effet, par la suite, après l'adoption des arrêtés attaqués, plusieurs appels aux candidats pour des emplois de juge au Conseil du contentieux des étrangers justifiant de la connaissance de la langue française ont été publiés au Moniteur belge (Moniteur belge du 1^{er} février 2008 : deux emplois; Moniteur belge du 1^{er} septembre 2008 : un emploi; Moniteur belge du 12 juin 2009 : trois emplois);

Considérant que, par un courrier qui vaut dernier mémoire, le requérant demande la poursuite de la procédure et invite par conséquent le Conseil d'État à annuler les douze arrêtés royaux de nomination du 27 avril 2007 des douze juges francophones au Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'État en ce qui concerne la persistance de l'intérêt à agir selon laquelle l'agent ne conserve un intérêt au recours par lequel il poursuit la nomination d'un concurrent que s'il présente valablement sa candidature à une procédure ultérieure de sélection au même emploi; que la partie adverse considère en l'espèce, que l'intérêt du requérant à son recours a été – au moins temporairement – perdu puisqu'il a tardivement posé sa candidature à l'emploi de juge déclaré vacant par l'appel publié au Moniteur belge du 1^{er} février 2008, qu'il n'a pas davantage contesté devant le Conseil d'État les arrêtés de nomination pris à la suite et que, s'il vient à être perdu, l'intérêt ne se récupère pas; que la partie adverse estime que, par son comportement, à savoir l'introduction tardive de sa candidature et l'absence de recours contre les nominations intervenues, le requérant a manifesté son désintérêt pour l'emploi convoité; qu'elle conclut que le recours doit être déclaré irrecevable;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a soutenu la persistance de son intérêt, estimant la jurisprudence invoquée par la partie adverse comme non pertinente, argumentant avoir été chaque fois candidat comme juge francophone, soulignant que l'annulation des arrêtés royaux attaqués permettrait de renommer à tous les emplois, soulignant encore qu'il avait introduit d'autres recours contre d'autres nominations ultérieures, à savoir les trois arrêtés royaux du 24 novembre 2009, deux arrêtés royaux des 10 et 26 septembre 2010 et que, prenant acte de la pièce nouvelle du 24 juin 2010 destinée à remplacer la note du 2 mars 2007, il sollicite donc la poursuite de l'instruction de son recours;

Considérant que la partie adverse répond à l'audience que la persistance de l'intérêt dans le chef du requérant ne peut être admise que si ultérieurement sa candidature a été valablement introduite; qu'elle considère que le requérant n'a pas présenté valablement sa candidature à la suite de l'appel du 1^{er} février 2008; qu'elle constate que le requérant n'a pas attaqué les arrêtés royaux subséquents même s'il a posé sa candidature aux dernières vacances d'emplois et que l'intérêt du requérant a donc disparu;

Considérant que le requérant réplique que la question du caractère tardif de sa candidature à la suite de l'appel du 1^{er} février 2008 est une question qui touche au fond de l'affaire et conclut à la persistance de l'intérêt au recours;

Considérant que, à l'égard de l'appel aux candidats du 1^{er} février 2008, le requérant n'a pas manifesté le même soin à s'inquiéter du sort réservé à sa candidature et ne démontre pas avoir manifesté le même zèle que lors de sa première

candidature alors que ses propos tendaient à remettre gravement en cause le déroulement de la procédure de nomination; que, sans avoir égard à la discussion quant au caractère tardif ou non de la candidature du requérant à la suite de l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 1^{er} février 2008, le requérant s'est abstenu de poursuivre l'annulation des arrêtés royaux de nomination de juges au Conseil du contentieux des étrangers pris à la suite de cet appel aux candidats; qu'en agissant de la sorte, le requérant a adopté un comportement incompatible avec l'intérêt dont il doit pouvoir se prévaloir jusqu'au jour où le Conseil d'État est appelé à statuer; qu'il y a lieu de conclure à la perte d'intérêt en cours d'instance dans le chef du requérant; que le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans le chef de Manjula EKKA.

Article 2.

Le recours est irrecevable en tant qu'il vise l'annulation des arrêtés royaux du 27 avril 2007 nommant Frank HOFFER, Marc BONTE, Katelijne DECLERCK, Johan BIEBAUT, Ann VAN ISACKER, Martine BEELEN, Walter MULS, Manjula EKKA, Michael MILOJKOVIC, Geert DE BOECK, Anja WIJNANTS, Joëlle CAMU et Marie-Claire GOETHALS, juges au Conseil du contentieux des étrangers.

Article 3.

Le recours est irrecevable en tant qu'il vise la décision du 22 mai 2007 de ne pas pourvoir au vingt-sixième emploi de juge au Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge du requérant à concurrence de 425 euros et à la charge de la deuxième partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille onze, par :

MM.	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. BOVIN,	conseiller d'Etat,
M ^{mes}	M. BAGUET,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

P. LIÉNARDY.